146e Année — N° 6 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

30 Décembre 1997

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 146
N° 6 Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Titema 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 97-230 APF du 22 décembre 1997 portant réglementation des opérations de contrôle sanitaire exécutées par le service du développement rural et le service de l'hygiène et de la salubrité publique de la direction de la santé publique 117

Délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete 117

Délibération n° 97-233 APF du 22 décembre 1997 modifiant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et relative à la médecine du travail 119

Délibération n° 97-234 APF du 22 décembre 1997 modifiant et complétant le code des impôts, ainsi que la réglementation douanière (taxe sur la valeur ajoutée) 119

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1463 CM du 24 décembre 1997 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques 123

Arrêté n° 1464 CM du 24 décembre 1997 portant actualisation, du fait de la taxe sur la valeur ajoutée, et modification de la réglementation en matière de contrôle des prix 124

Arrêté n° 1466 CM du 24 décembre 1997 relatif à la circonscription géographique, dite "circonscription portuaire", du port autonome de Papeete 126

Arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" 127

EXTRAITS

Arrêté n° 1426 CM du 19 décembre 1997 fixant les taux de cotisations et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 1998 130

Arrêté n° 1453 CM du 24 décembre 1997 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession 131

Arrêté n° 1454 CM du 24 décembre 1997 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 131

Arrêté n° 1455 CM du 24 décembre 1997 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 131

Page LEXPC

Arrêté n° 1456 CM du 24 décembre 1997 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 en Polynésie française 131

Arrêté n° 1457 CM du 24 décembre 1997 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française 131

Arrêté n° 1458 CM du 24 décembre 1997 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française. 131

Arrêté n° 1459 CM du 24 décembre 1997 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française. 131

Arrêté n° 1460 CM du 24 décembre 1997 fixant la marge maximale de détail de certains produits pétroliers en Polynésie française. 132

Arrêté n° 1461 CM du 24 décembre 1997 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française. 132

Arrêté n° 1462 CM du 24 décembre 1997 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-97 CSPC du 9 décembre 1997 portant approbation du budget rectificatif n° 1 de l'exercice 1997 de la Caisse de soutien des prix du coprah. 132

Arrêté n° 1465 CM du 24 décembre 1997 rendant exécutoires les délibérations n° 97-55, n° 97-56 et n° 97-58 adoptées le 12 décembre 1997 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications 132

Arrêtés n° 1467 et n° 1468 CM du 24 décembre 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 14-97 et n° 16-97 CMA du 21 novembre 1997 adoptant le budget modificatif n° 2 du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1997 et fixant le montant d'une indemnité mensuelle de sujétion au directeur et au gestionnaire du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1998 133

Arrêté n° 1474 CM du 26 décembre 1997 rendant exécutoire la délibération n° 11-97 ITSTAT du 12 décembre 1997 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant modification du budget de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1997. 133

Page LEXPO

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 97-230 APF du 22 décembre 1997 portant réglementation des opérations de contrôle sanitaire exécutées par le service du développement rural et le service de l'hygiène et de la salubrité publique de la direction de la santé publique.

NOR : SDR9701801DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 91-49 AT du 21 février 1991 portant création et définissant les missions de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la loi n° 86-845 relative aux principes généraux du droit du travail et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 1416 CM du 18 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1856-97 APF/CP du 16 décembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 211-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Pour la présente délibération, il faut distinguer :

a) les opérations de contrôle et de formalités sanitaires prévues par la réglementation, applicables aux produits, marchandises et animaux vivants ;
b) les opérations de contrôle et de formalités sanitaires des voyageurs qui entrent en Polynésie française ainsi que celles de leurs bagages accompagnés, à l'exception des opérations concernant les animaux ;
c) les opérations d'inspection à l'abattoir territorial.

Art. 2.— Les opérations visées à l'article 1er, alinéa *a)* s'effectuent pendant les heures réglementaires d'ouverture du service du développement rural et du service de l'hygiène et de la salubrité publique de la direction de la santé publique.

Toutefois, à la demande des usagers, les chefs de service concernés peuvent autoriser la conduite de ce type d'opérations pendant les heures autres que celles visées au précédent alinéa.

Art. 3.— Les opérations visées à l'article 1er, alinéas *b)* et *c)* sont assurées respectivement au moment de l'entrée des voyageurs en Polynésie française et à l'occasion des missions de contrôle sanitaire de l'abattoir.

Art. 4.— L'ensemble des opérations visées à l'article 1er s'effectue dans le cadre du volume légal d'heures de travail, réparties par tableaux de service.

Quel que soit leur statut, les agents concernés bénéficient d'une indemnité en contrepartie des sujétions liées au travail pendant la nuit (entre 20 h et 6 h), le dimanche et les jours fériés.

Art. 5.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant et les modalités de versement de l'indemnité visée à l'article 4.

Art. 6.— La délibération n° 95-174 AT du 26 octobre 1995 portant réglementation du travail de contrôle exécuté en dehors des heures réglementaires d'ouverture du service du développement rural et du service de l'hygiène et de la salubrité publique dans toutes les zones de la Polynésie française est abrogée.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete.

NOR : PAP9701786DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Page LEXPO

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 modifiée du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-90 AT modifiée du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 modifiée du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 84-20 modifiée du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'instruction comptable M 9.5 des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu l'arrêté n° 1418 CM du 18 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-229 APF/CP du 12 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1857-97 APF/CP du 16 décembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 212-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 1er à 9 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée susvisée sont abrogés et remplacés par :

Article 1er (nouveau).— L'établissement public dénommé "port autonome de Papeete", personne morale dotée de l'autonomie financière, est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Art. 2 (nouveau).— L'établissement est chargé à l'intérieur des limites d'une circonscription géographique dite "circonscription portuaire" définie par arrêté pris en conseil des ministres :

1- D'assurer, dans le cadre des règles définies en conseil des ministres, la police de la navigation et de la circulation sur le plan d'eau du port et ses dépendances, ainsi que la police de la circulation sur les voies portuaires terrestres non ouvertes à la circulation publique ;
2- De gérer le domaine public dont le territoire le rend affectataire ; dans ce cadre, d'accorder les concessions et autorisations d'occupation ainsi que les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;
3- De réaliser, d'entretenir et de gérer tous ouvrages publics nécessaires à la circulation maritime et à l'activité portuaire ;
4- De créer et de gérer tous services publics nécessaires à la circulation maritime et à l'activité portuaire, directement ou par l'octroi de délégations de service public autres que le pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française.

Art. 3 (nouveau).— L'établissement est également chargé d'entreprendre toute activité industrielle, commerciale ou de service concourant à l'activité économique du port, notamment la réalisation et la gestion d'équipements, d'installations ou de bâtiments de stockage et de manutention, de zones industrielles et d'activités diverses.

A cet effet, il dispose de tout pouvoir d'administration et de disposition sur les biens immobiliers et mobiliers constitutifs de son patrimoine ; il peut opérer des réserves foncières.

Art. 4 (nouveau).— Les dispositions du code des marchés publics du territoire sont applicables aux marchés de l'établissement relatifs à la réalisation, l'entretien, la gestion d'ouvrages publics, à l'acquisition de fournitures ou d'équipements ou à l'appel à des prestations nécessaires au fonctionnement d'un service public assuré par l'établissement.

Art. 5 (nouveau).— Les ressources et les dépenses de l'établissement sont celles nécessitées par l'exécution de ses missions.

Art. 6 (nouveau).— En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et dépenses (E.P.R.D.) ; les chapitres de l'E.P.R.D. ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne la section des opérations en capital et les chapitres afférents aux charges de personnel ;
- le plan comptable applicable à l'établissement est arrêté par le conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction comptable M 9.5 des établissements à caractère industriel et commercial.

Art. 7 (nouveau).— L'établissement peut être doté d'un agent comptable autre qu'un comptable public, agent de l'Etat, par décision du conseil des ministres.

Art. 8 (nouveau).— L'établissement peut placer ses fonds libres en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

Art. 9 (nouveau).— Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 2.— La présente délibération abroge :

- les articles 10 à 25 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Page LEXPO

- la délibération n° 64-51 du 19 mars 1964 rendue exécutoire par arrêté n° 927 AA/DOM du 16 avril 1964 ;
- la délibération n° 64-59 du 28 avril 1964 rendue exécutoire par arrêté n° 1150 AA/DOM du 19 mai 1964 ;
- la délibération n° 64-44 du 27 février 1964 rendue exécutoire par arrêté n° 1466 AA/DOM du 17 juin 1964 ;
- la délibération n° 66-13 du 31 janvier 1966 rendue exécutoire par arrêté n° 634 AA/DOM du 25 février 1966 ;
- la délibération n° 67-61 du 29 mai 1967 rendue exécutoire par arrêté n° 1905 AA/DOM du 12 juin 1967 ;
- la délibération n° 74-157 du 10 octobre 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 5381 du 31 décembre 1974 ;
- la délibération n° 8-85 du 19 avril 1985 rendue exécutoire par arrêté n° 651 CM du 2 juillet 1985,

ainsi que toutes dispositions contraires.

Art. 3.— La présente délibération prend effet au 1er janvier 1998. Le budget pour 1998 est voté sous la forme d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-233 APF du 22 décembre 1997 modifiant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et relative à la médecine du travail.

NOR : CPS9701834DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 93-7 AT du 4 février 1993 modifiant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 94-137 AT du 2 décembre 1994 modifiant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 97-10 APF du 4 février 1997 modifiant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et relative à la médecine du travail ;

Vu l'arrêté n° 1419 CM du 18 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1856-97 APF/CP du 16 décembre 1997 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 214-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'article 40 *bis* de la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 susvisée est modifié comme suit :

"Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 30 juin 1998, à l'exception des articles 3 et 12 à 40 qui sont d'application immédiate."

Art. 2.— Jusqu'au 30 juin 1998, la continuité des services médicaux du travail sera assurée exclusivement par la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-234 APF du 22 décembre 1997 modifiant et complétant le code des impôts, ainsi que la réglementation douanière (taxe sur la valeur ajoutée).

NOR : DDI9701804DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Page LEXPO

Vu la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L) à l'importation ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1856-97 APF/CP du 16 décembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 215-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié comme suit :

1. A la fin de l'article 342-3, ajouter l'alinéa suivant :

"6°) opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages disposant de la licence prévue par la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987."

2. Au deuxième tiret de l'article 349-1, après les mots : "de la taxe de développement local (T.D.L)", ajouter : "de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E)".

3. A la fin de l'article 349-1, ajouter :

"Frais accessoires à l'importation :

Le premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier est le lieu de destination mentionné sur le titre de transport sous le couvert duquel les biens sont importés (lettre de transport aérien, connaissement maritime) ou, en l'absence d'un titre de transport, tout autre document conventionnel en tenant lieu. Il correspond au lieu où la marchandise est considérée comme livrée à l'importateur. A défaut, le premier lieu de destination est réputé être le lieu de la première rupture de charge. Dans la pratique, le lieu de première rupture de charge correspond au lieu où les marchandises sont déchargées du moyen de transport venant de l'étranger.

Les frais accessoires intervenant jusqu'au premier lieu de destination à l'intérieur du territoire douanier sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'ils ne sont pas déjà inclus dans la valeur en douane du bien importé, et sous réserve des dispositions applicables aux biens placés en magasin et aire de dédouanement avant la mise à la consommation. Ces frais accessoires comprennent notamment :

- les frais de transport et d'assurance, ainsi que les commissions afférentes à ces frais, effectivement payés ou à payer pour la partie du transport réalisée jusqu'au premier lieu de destination du bien.
 Les frais de transport pour compte propre éventuellement engagés à l'intérieur de la Polynésie française ne sont pas à reprendre dans la base imposable ;
- les frais d'emballages, de manutention et de déchargement ;
- tous les types de commission.

Sont donc des frais accessoires les commissions à la vente et les courtages. Les commissions à l'achat constituent également des frais accessoires et doivent être comprises dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles rémunèrent des prestations d'entremise intervenant jusqu'au premier lieu de destination.

Il est précisé que la marge de l'importateur ayant la position d'acheteur-revendeur n'est pas à inclure dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Pour les produits exempts ou en suspension de taxe sur la valeur ajoutée, les frais accessoires suivent ce régime d'imposition.

A l'importation, les frais accessoires inclus dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être obligatoirement justifiés au moment de l'établissement de la déclaration en douane.

Intérêts pour paiement différé :

Les intérêts pour paiement à terme, agios et autres frais de crédit réclamés à l'importateur, en complément du prix, par le fournisseur, sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens importés dès lors qu'ils sont prévus par contrat commercial, ou par toute autre convention, souscrits avant importation. Ces intérêts pour paiement différé sont inclus dans la base d'imposition même s'ils présentent un caractère éventuel au moment de l'importation. Toutefois, ne rentrent pas dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les intérêts résultant d'une modification du contrat (ou des conditions de paiement) intervenue après la mise à la consommation ;
- les intérêts versés à un établissement financier polynésien ou étranger dans le cadre d'une opération spécifique de crédit consentie à l'importateur.

Lorsque le montant des intérêts taxables à l'importation n'est pas connu au moment du dédouanement, le service des douanes peut soit autoriser la déclaration d'une valeur provisoire, soit admettre qu'ils soient déterminés sur la base des taux habituellement pratiqués et d'une durée fixée de gré à gré avec l'importateur.

Eléments venant en diminution de la base d'imposition à la T.V.A. :

Dès lors qu'ils sont acquis au moment de l'importation, les rabais, les remises et autres réductions de prix ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les règles d'application sont les mêmes qu'en matière de valeur en douane.

Frais d'installation et de montage :

Ces frais se rapportant à des équipements ou ensembles industriels importés et montés en Polynésie française ne constituent pas des frais accessoires et sont exclus de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Page LEXPO

Ils sont imposés au moment de la livraison, auprès du service des contributions.

Marchandises placées en magasin et aire de dédouanement :

Les frais correspondant aux prestations de services relatives aux biens placés en magasin et aire de dédouanement sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur, et leur montant doit donc être compris dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens mis à la consommation et être justifié au moment de l'établissement de la déclaration en douane.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux frais de magasinage, gardiennage, ainsi qu'aux honoraires de commissionnaire en douane relatifs au placement des marchandises sous le régime des magasins et aires de dédouanement.

Toutefois, les honoraires de commissionnaire en douane correspondant aux opérations concomitantes ou postérieures à la mise à la consommation en suite des régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lors de la mise à la consommation, puisqu'ils doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur."

4. A la fin de l'article 349-2, ajouter :

"Base d'imposition des biens mis à la consommation en suite de régime douanier suspensif :

La base d'imposition des biens mis à la consommation en suite des régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française, tels l'admission temporaire ou l'entrepôt, est constituée, en application des dispositions qui précèdent, par la valeur des biens à la date de la déclaration de mise à la consommation. Ces dispositions sont applicables, que le bien soit mis à la consommation en son état primitif ou après transformation.

Ces dispositions ont pour objet d'incorporer dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, l'ensemble des opérations portant sur les marchandises effectuées avant la date de la déclaration de mise à la consommation, et qui ont été exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pendant la durée du régime douanier suspensif.

Toutefois, le coût des prestations de services que le bénéficiaire du régime se rend à lui-même n'est pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas, par exemple, des prestations de gardiennage et stockage que le titulaire d'un entrepôt de douane se rend à lui-même, qu'il soit propriétaire ou locataire de l'établissement où sont entreposées les marchandises.

Cas particulier des biens mis à la consommation en suite d'admission temporaire :

La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des produits ou matériels mis à la consommation en suite d'admission temporaire comprend en outre le montant de l'intérêt de crédit prévu par l'article 148 du code des douanes.

L'intérêt de crédit à incorporer dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'admission temporaire, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.) et de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'opération d'importation elle-même.

L'intérêt de crédit à percevoir, tel que défini par l'article 148 du code des douanes, est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée."

5. Les dispositions de l'article 349-4 sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

"A condition que la valeur de l'élément incorporel puisse en être dissociée, la valeur en douane des logiciels informatiques standards ou spécifiques résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée, est celle de leur support matériel.

Pour ces matériels, s'agissant de la détermination de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, les principes généraux sont les suivants :

1°- Les logiciels d'emplois spécifiques, c'est-à-dire conçus ou adaptés pour les besoins particuliers d'une entreprise ou d'un organisme, sont imposables à l'importation sur la base de la valeur du support. Le solde facturé au titre de la valeur des données et instructions suit le régime des prestations de services qui relèvent de la compétence du service des contributions.

De même la revente d'un logiciel ne lui fait pas perdre sa finalité de logiciel spécifique.

2°- Les logiciels standards ou d'emploi général, pour lesquels l'élément intellectuel et le support matériel sont indissociables, sont imposés à l'importation sur la valeur totale.

Les redevances versées en contrepartie de la mise à disposition des logiciels standards importés ne sont pas à inclure dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée ; dans ce cas, la taxation de la redevance relève de la compétence du service des contributions.

Si des logiciels sont importés gratuitement, dans le cadre d'un contrat de maintenance de logiciels précédemment importés, ces logiciels sont taxés en douane sur la valeur du seul support matériel. Les prestations sont taxables auprès du service des contributions."

6. A la fin de l'article 352-2, ajouter :

"La désignation du représentant fiscal est obligatoire :

1°- Dans les cas où la marchandise est livrée directement au destinataire polynésien, dans l'état où elle a été présentée à la douane, et lorsque le fournisseur étranger adresse à son client une facture comportant la taxe sur la valeur ajoutée polynésienne relative à la livraison ;
2°- Lorsque la marchandise n'est pas livrée directement à l'acheteur polynésien dans l'état où elle a été présentée à la douane (cas dans lesquels il y a montage ou installation avant livraison).

Dans ces deux hypothèses, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la livraison sont exigés de la société étrangère, par le biais de son représentant fiscal.

Page LEXPO

Il résulte de ces dispositions que, pour satisfaire à la réglementation fiscale en vigueur, la rubrique destinataire de la déclaration en douane de mise à la consommation doit mentionner la société étrangère et son représentant fiscal.

La désignation du représentant fiscal n'est pas obligatoire :

1°- Lorsque la marchandise est livrée au destinataire polynésien dans l'état où elle a été présentée à la douane ;
2°- Et lorsque la société étrangère non établie en Polynésie française ne facture pas la taxe sur la valeur ajoutée polynésienne au titre de la livraison.

Ces deux conditions sont cumulatives. Le paiement de la taxe due à l'importation est, dans ce cas, exigé du destinataire polynésien des biens.

Les nom et adresse de ce dernier doivent figurer dans la rubrique destinataire de la déclaration en douane de mise à la consommation."

7. Les dispositions de l'article 355-1 sont supprimées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

"La réimportation des biens en l'état, de toute nature et de toute provenance, s'effectue en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, soit en suite d'exportation définitive en simple sortie (la réimportation présente un caractère accidentel), soit en suite d'exportation temporaire avec réserve de retour (la réimportation étant alors envisagée dès l'exportation initiale), dans les conditions définies à l'article 151 *bis* 2a) et 159 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française et à l'article 1er a) de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations.

Ainsi, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux réimportations de marchandises qui remplissent les conditions réglementaires fixées pour l'admission en exonération de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire ou de la redevance aéroportuaire, des biens en retour originaires de Polynésie française ou qui y ont déjà été soumis au paiement des droits et taxes d'importation.

En outre, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée à certaines conditions particulières :

- les marchandises doivent, dès leur réimportation, être déclarées en douane pour la consommation ;
- la réimportation doit s'appliquer à des marchandises qui, au moment de leur exportation, n'étaient pas placées sous l'un des régimes douaniers suspensifs prévus par le code des douanes, tels l'entrepôt ou l'admission temporaire. De même, la mise à la consommation des marchandises réimportées ne doit pas être précédée de leur placement sous l'un des régimes douaniers suspensifs précités ;
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la présentation à l'appui de la déclaration en douane de réimportation :
 - du titre justificatif de l'exportation initiale des marchandises réimportées. Le titre justificatif de l'exportation est le document restitué à l'exportateur ou à son représentant au moment de l'exportation (notamment l'exemplaire CLIENT de la déclaration d'exportation définitive ou temporaire, modèle E ou ES). Ce document doit être produit en original, à l'exclusion de toute copie ou photocopie, en vue de permettre au service des douanes d'y faire figurer les mentions réglementaires afférentes à la réimportation et à la non-perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

 Lorsque les marchandises réimportées sont admises en exonération de la T.V.A., le service des douanes porte sur le titre justificatif la mention ci-après, datée et authentifiée :
 "Réimportation (totale ou partielle) suivant déclaration C n° du T.V.A. NON PERÇUE".
 Le titre justificatif annoté est restitué au déclarant à la fin des opérations de dédouanement ;
 - d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane de réimportation modèle C destiné à être adressé au service des contributions par le service des douanes qui y annote la mention suivante :
 "Réimportation (totale ou partielle) de marchandises exportées suivant déclaration modèle E ou ES n° du T.V.A. NON PERÇUE".

En cas de non-respect des conditions requises susvisées, les marchandises réimportées sont soumises au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions réglementaires."

8. A la fin de l'article 355-2, ajouter :

"La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est normalement constituée par la facture du prestataire étranger, représentant la valeur ajoutée (biens et/ou services) liée à la transformation, incorporation ou réparation, soumise également aux autres droits et taxes de douane. A défaut de facturation, la base d'imposition est établie selon les règles de la valeur en douane.

Sont en outre à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les droits et taxes dus en raison de la réimportation, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.) et de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;
- les frais accessoires afférents à la réimportation et intervenant jusqu'au premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'indiqué sur le titre de transport ;
- les intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à la réimportation.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la réimportation est celui afférent à la marchandise réimportée.

Les marchandises exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation lors de la mise à la consommation sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à la réimportation en suite d'exportation temporaire pour ouvraison, réparation ou pour recevoir un complément de main-d'œuvre.

En outre, le versement de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au moment de la réimportation des marchandises peut être suspendu dans les conditions définies aux articles 354-5 à 354-8 relatifs au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au profit des exportateurs."

9. Les dispositions des articles 356-1 et 356-2 sont abrogées.

10. A l'article 356-3, supprimer les mots : "et des avis aux importateurs du chef du service des douanes".

Art. 2.— La délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 est modifiée comme suit :

Page LEXPC

A la fin des articles 9 et 10, ajouter : "Cette taxe s'applique aux importations des marchandises désignées, effectuées par toute personne physique ou morale, soit lors de la mise à la consommation directe, soit lors de la mise à la consommation à la suite du placement des marchandises sous un régime suspensif de droits et taxes de douane."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HART. *Le président,* Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1463 CM du 24 décembre 1997 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques.

NOR : SAE9701808AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie notamment l'article L 564 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 955 S/AE du 21 octobre 1982 portant habilitation de l'inspecteur des pharmacies à constater les infractions en matière de contrôle des prix de vente des médicaments et produits pharmaceutiques ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifiée relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifiée fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix maximum de vente au consommateur final des produits pharmaceutiques d'origine ou de provenance française, est déterminé par les modalités de calcul suivantes :

Prix de vente TTC métropolitain x *coefficient* = *prix de vente maximum Polynésie TTC**

*TTC : TVA incluse.

Nature des produits pharmaceutiques	*Coefficient multiplicateur*
Spécialités pharmaceutiques remboursables	27,51
Spécialités pharmaceutiques non remboursables	28
Articles pour pansements	24,56

Art. 2.— Pour les spécialités pharmaceutiques *remboursables* aux assurés sociaux, la liste et le prix de vente TTC métropolitain sont publiés au *Journal officiel* de la République française et repris dans la liste publiée par l'U.C.A.N.S.S. (Union des caisses d'assurance nationale de sécurité sociale). Par commodité, le prix de vente TTC métropolitain des spécialités pharmaceutiques peut être déterminé par référence au Sempex édité annuellement et régulièrement mis à jour par la Société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 3.— Le prix de vente TTC métropolitain des spécialités pharmaceutiques ne figurant pas à la liste publiée au *Journal officiel* de la République française et reprise dans la liste publiée par l'U.C.A.N.S.S. (Union des caisses d'assurance nationale de sécurité sociale) est déterminé sur le territoire par référence au Sempex, édité annuellement et régulièrement mis à jour par la Société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 4.— Les articles pour pansements concernés par l'article 1er sont ceux figurant à la rubrique 104 de la nomenclature et tarifs T.I.P.S. (Tarifs interministériels des prestations sanitaires), à l'exception de la ouate de cellulose chirurgicale (nomenclature 104B07).

Leur prix de vente TTC métropolitain sont déterminés sur le territoire par référence à l'Accessoirex, édité annuellement et régulièrement mis à jour par la Société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 5.— Les prix des véhicules pour handicapés physiques sont réglementés. La marge globale de commercialisation maximale est de 50 % du prix rendu entrepôt (P.R.E.) tel qu'établi par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978.

Les véhicules pour handicapés physiques concernés sont ceux figurant au paragraphe 1, véhicules divers, de la nomenclature et tarifs T.I.P.S. (Tarif interministériel des prestations sanitaires), titre IV :

- fauteuils roulants non pliants pour adultes ;
- fauteuils roulants pliants pour adultes ;
- fauteuils roulants pour enfants et adolescents.

Art. 6.— En Polynésie française, les prix maximaux de vente au public *hors TVA* des spécialités pharmaceutiques d'origine et de provenance étrangère et dont l'importation aura été autorisée par l'autorité compétente, sont établis par l'application d'une marge commerciale maximale de 50 % sur la valeur CAF.

Page LEXPOL

Art. 7.— Les prix des médicaments, produits ou objets, autres que ceux définis aux articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 mais dont la vente est réservée ou autorisée aux pharmaciens par les textes en vigueur, sont soumis aux dispositions générales réglementaires applicables en la matière.

Art. 8.— Les produits pharmaceutiques dont l'importation par voie aérienne aura été soit demandée par un particulier, soit exigée par l'inspection des pharmacies, ou se sera avérée exceptionnellement urgente dans l'intérêt de la santé publique, seront vendus au public aux prix établis dans les conditions fixées à l'article 1er, 2 et 3 ci-dessus majoré des suppléments de frais justifiés par un décompte remis obligatoirement à l'acheteur.

Art. 9.— Les pharmaciens sont tenus de se procurer par voie aérienne les mises à jour hebdomadaires du Sempex et de l'Accessoirex. Ils devront tenir à la disposition de leur clientèle un exemplaire de ces ouvrages.

Art. 10.— Les pharmaciens sont tenus d'afficher de manière visible et lisible le présent arrêté.

Art. 11.— L'affichage des prix doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Art. 12.— Les médecins propharmaciens et les dépôts de produits pharmaceutiques autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires du présent arrêté.

Art. 13.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont contrôlées et réprimées conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative aux infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 14.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1998.

Art. 15.— L'arrêté n° 131 AE du 7 janvier 1977 est abrogé.

Art. 16.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1464 CM du 24 décembre 1997 portant actualisation, du fait de la taxe sur la valeur ajoutée, et modification de la réglementation en matière de contrôle des prix.

NOR : SAE9701841AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 172 CM du 7 février 1992 relatif au prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté n° 1048 CM du 18 octobre 1994 relatif au prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Bora Bora, Huahine, Raiatea et Tahaa ;

Vu l'arrêté modifié n° 692 CM du 13 juillet 1997 relatif à la facturation des produits et des services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré un article A avant l'article 1er de chacune des décisions suivantes :

- décision modifiée n° 761 AE du 13 octobre 1978 ;
- décision modifiée n° 762 AE du 13 octobre 1978 ;
- décision modifiée n° 764 AE du 13 octobre 1978 ;

ainsi rédigé :

"*Article A* - Pour l'application de la présente décision les prix ainsi que l'ensemble des coûts qui les composent s'entendent hors TVA."

Art. 2.— Sauf dispositions contraires, l'ensemble des prix adoptés ou fixés en vertu des décisions modifiées n° 762 AE et n° 764 AE du 13 octobre 1978 s'entendent hors TVA. Sauf dispositions contraires, les prix fixés par arrêtés des produits bénéficiant d'un régime spécifique de prix tels que définis par l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, s'entendent hors TVA.

Page LEXPOL

Art. 3.— L'article 8 de la décision modifiée n° 764 AE du 13 octobre 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

- le 4e tiret est abrogé ;
- il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Sont également exclus du champ d'application de la présente décision, la fixation des différents taux bancaires. Toutefois, les autres prestations de services bancaires sont soumises aux dispositions de la présente décision."

Art. 4.— Les deux premiers tirets de l'article 5 de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 sont modifiés ainsi qu'il suit :

"- contravention de 5e classe par infraction aux dispositions réglementaires relatives à la publicité des prix ;
- contravention de 5e classe par infraction qualifiée de hausse illicite (dépassement des prix réglementés), ou pour non respect des modalités d'application des textes portant réglementation des prix et y compris celles des articles 3 et 4 ci-dessus auxquelles doivent se conformer les professionnels ;".

Art. 5.— L'article 6 de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 6.*— En cas de récidive, il sera fait application de l'article 131-13 du code pénal."

Art. 6.— Il est inséré un article A avant l'article 1er de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, ainsi rédigé :

"*Article A* - Pour l'application du présent arrêté les prix limites de vente ainsi que l'ensemble des coûts qui les composent s'entendent hors TVA."

Art. 7.— La première phrase de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

"Sont considérés comme produits de première nécessité, les produits alimentaires ou industriels importés figurant à l'annexe 1 du présent texte au regard d'un numéro de nomenclature douanière. Sont également considérés comme produits de première nécessité, les produits locaux mentionnés comme tels à l'annexe 1 du présent texte."

Art. 8.— L'article 3 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

"Dans l'île de Tahiti, quelles que soient la situation géographique du lieu de vente ou les conditions de livraison, les prix limites de vente au consommateur des produits de première nécessité produits localement résultent de l'addition :

- du prix au stade de la production ;
- et de la marge brute de détail fixée à l'annexe 1 du présent arrêté."

Art. 9.— La première phrase de l'article 10 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

"Sont considérés comme produits de grande consommation, les produits alimentaires ou industriels importés figurant à l'annexe 2 du présent texte au regard d'un numéro de nomenclature douanière. Sont également considérés comme produits de grande consommation, les produits locaux mentionnés comme tels à l'annexe 2 du présent texte."

Art. 10.— Le point 1 de l'article 11 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, est modifié comme suit :

Au lieu de :
""*Prix de gros du produit local, résultant de l'application des textes en vigueur au stade de la production pour les produits fabriqués localement."

Lire :
""*Pour les produits locaux, prix au stade de la production."

Art. 11.— Le point 2 de l'article 11 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"2- Pour les produits importés : marge brute globale et maximale de commercialisation résultant de la multiplication du prix rendu entrepôt par la marge fixée en valeur relative à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- Pour les produits locaux : marge brute de détail résultant de la multiplication du prix au stade de la production par la marge de détail fixée en valeur relative à l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette marge ne peut en aucun cas être majorée."

Art. 12.— L'article 19 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 19.*— Les prix limites de vente TVA comprise, sont arrondis au franc CFP le plus proche, lorsque le calcul de ces prix fait ressortir une décimale."

Art. 13.— L'article 22 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 22.*— Indépendamment des règles générales édictées en matière d'information du consommateur, la publicité des prix (marquage, étiquetage, affichage suivant le cas) des produits de première nécessité devra être assurée :

- soit par le biais de supports de couleur rouge vif ;
- soit par l'inscription des prix au marqueur rouge ;

les prix des autres produits étant inscrits avec un marqueur d'une autre couleur."

Art. 14.— L'article 27 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 27.*— Les marges commerciales et les prix des produits ne figurant pas dans les listes des produits de première nécessité ou de grande consommation jointes en annexes 1 et 2, sont librement déterminés par les professionnels, à tous les stades de la distribution, à l'exclusion de ceux sur lesquels sont prélevés des droits d'entrée à l'importation correspondant au taux intermédiaire ou inférieurs à ce taux dont la marge brute globale de commercialisation ne pourra en aucun cas excéder 100 % du prix rendu entrepôt."

Art. 15.— L'article 28 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 28.*— Dans les secteurs d'activités et zones géographiques où le jeu de la concurrence pourra être jugé suffisamment performant pour constituer un instrument de

Page LEXPOL

régulation des prix, un assouplissement de la réglementation des prix ou la liberté de fixation des prix pourront être décidés par arrêté en conseil des ministres sous réserve que les professionnels de la distribution s'engagent à concourir, par leur comportement économique, au développement d'une concurrence toujours plus active."

Art. 16.— L'article 31 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 31.*— Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 11, 12, 14 et 21 est qualifiée de hausse illicite."

Art. 17.— L'article 32 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 32.*— Toute infraction aux dispositions des articles 6,7 et 20 est assimilée à une hausse illicite."

Art. 18.— Les articles 23, 24 et 33 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 sont abrogés.

Art. 19.— L'article 1er de l'arrêté modifié n° 172 CM du 7 février 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 1er.*— Dans les îles de Tahiti et Moorea, il est constaté, en ce qui concerne les produits dont la liste figure en annexe, au stade de gros comme au stade de détail, un fonctionnement de la concurrence suffisamment actif pour constituer un instrument de régulation des prix."

Art. 20.— L'article 2 de l'arrêté modifié n° 172 CM du 7 février 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 2.*— Dans les îles de Tahiti et Moorea, en vertu des dispositions de l'article 28 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, les produits visés à l'article 1er ne sont plus considérés comme produits de grande consommation au sens des chapitres II et III de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992. Toutefois, ces produits restent soumis aux dispositions de l'article 15 du chapitre II et aux autres dispositions dudit arrêté."

Art. 21.— L'article 1er de l'arrêté n° 1048 CM du 18 octobre 1994 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 1er.*— Dans les îles de Bora Bora, Huahine, Raiatea et Tahaa, il est constaté, en ce qui concerne les produits dont la liste figure en annexe, au stade de gros comme au stade de détail, un fonctionnement de la concurrence suffisamment actif pour constituer un instrument de régulation des prix."

Art. 22.— L'article 2 de l'arrêté n° 1048 CM du 18 octobre 1994 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 2.*— Dans les îles de Bora Bora, Huahine, Raiatea et Tahaa, en vertu des dispositions de l'article 28 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, les produits visés à l'article 1er ne sont plus considérés comme produits de grande consommation au sens des chapitres II et III de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992. Toutefois, ces produits restent soumis aux dispositions de l'article 15 du chapitre II et aux autres dispositions dudit arrêté."

Art. 23.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1998.

Art. 24.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1997.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'artisanat et de l'énergie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1466 CM du 24 décembre 1997 relatif à la circonscription géographique dite "circonscription portuaire" du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9701897AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-231 APF du 23 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— La circonscription géographique dite "circonscription portuaire" du port autonome de Papeete est délimitée comme indiqué sur les plans n° 244a, 451a, 499, 500, 501 et 502, établis par le port autonome de Papeete, détenus par le secrétariat du gouvernement et susceptibles d'être consultés à la direction du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui prendra effet le 1er janvier 1998.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1997.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

Page LEXPOL

ARRETE n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete".

NOR : PAP9701789AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, relatives aux comités d'entreprises ;

Vu l'instruction comptable M 9-5 des établissements publics industriels et commerciaux ;

Vu la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete" (P.A.P.), ci-après dénommé "l'établissement", sont régis par le présent arrêté.

Art. 2.— L'établissement a son siège à Papeete (Motu Uta).

TITRE I - CONSEIL PORTUAIRE

Art. 3.— Le conseil portuaire, organe consultatif, peut être saisi, pour avis, des questions relatives à la réalisation des équipements et ouvrages publics du port liées à ses activités de service public.

Art. 4.— Le conseil portuaire est composé des onze (11) membres suivants :

- le directeur du port,
- un représentant de la C.C.I.S.M.,
- un représentant des consignataires et agents des navires,
- un représentant des acconiers,
- un représentant des armateurs locaux au commerce,
- un représentant des armateurs locaux à la pêche,
- un représentant des transitaires,
- un représentant de la marine nationale,
- le chef du service des douanes,
- l'administrateur des affaires maritimes,
- le chef de la station de pilotage de Papeete.

Les représentants des professionnels sont désignés par le président du conseil d'administration, après consultation des organisations professionnelles concernées. Cette désignation vaut pour deux années calendaires.

Le mandat des membres du conseil portuaire expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Le mandat de la personne désignée pour remplacer un membre du conseil portuaire s'achève à la date où devait s'achever le mandat de ce dernier.

Art. 5.— Le conseil portuaire est présidé par le directeur de l'établissement. Ce dernier peut se faire assister de tout collaborateur de son choix.

Le conseil portuaire est convoqué par le directeur sur un ordre du jour arrêté par ce dernier.

Il se prononce dans les huit (8) jours qui suivent sa saisine. A défaut, il est réputé s'abstenir.

Art. 6.— Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration de l'établissement, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil portuaire.

TITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 7.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de huit (8) membres, à savoir :

- le ministre chargé des ports,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé des transports maritimes,
- un conseiller territorial désigné par l'assemblée de la Polynésie française,
- un représentant de la commune de Papeete,
- trois représentants du conseil portuaire élus tous les deux ans par celui-ci.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Assistent, en outre, de plein droit aux réunions du conseil d'administration du port autonome de Papeete, avec voix consultative :

- le directeur du port autonome de Papeete,
- l'agent comptable du port autonome de Papeete,
- le commissaire de gouvernement près le port autonome de Papeete,
- un représentant du personnel du port autonome de Papeete, désigné conformément aux règles en vigueur.

Le ministre chargé des ports préside le conseil d'administration du port autonome de Papeete. Il peut inviter des personnalités en raison de leurs compétences à participer aux travaux du conseil d'administration.

Art. 8.— Le conseil d'administration peut créer en son sein une commission permanente et toute autre commission dont il définit les attributions.

Art. 9.— Le conseil d'administration élit annuellement parmi ses membres un vice-président, lequel supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 10.— Les fonctions de président, de vice-président et de membres du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Page LEXPOL

Art. 11.— Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Art. 12.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres désignés, en exercice, ayant voix délibérative, sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après l'expiration d'un délai de deux (2) jours francs qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents. La réunion du conseil d'administration doit alors intervenir obligatoirement dans les quinze (15) jours qui suivent.

Art. 13.— Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les membres, qui se sont abstenus sans motif légitime de se rendre à trois (3) réunions consécutives, sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration.

Art. 14.— En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15.— Le conseil d'administration fixe les orientations de l'établissement en matière de gestion administrative et financière, d'exploitation de l'outil et en matière d'investissement.

Art. 16.— Le conseil d'administration prend toutes mesures nécessaires pour la création de ressources destinées à couvrir les charges qui incombent à l'établissement.

A ce titre, il arrête notamment les règles applicables à la tarification de ses prestations et aux redevances et droits que l'établissement peut percevoir sur l'usager. Il fixe, dans la limite des maxima déterminés par l'assemblée de la Polynésie française, les tarifs des taxes et contributions perçues au profit de l'établissement.

Il détermine les conditions et les tarifs d'usage des outillages gérés par le port ou installés dans la circonscription du port par voie de concession ou d'occupation du domaine public, avec obligation de service public.

Art. 17.— Le conseil d'administration arrête l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses de l'établissement (E.P.R.D.), ainsi que les actes modificatifs.

Il approuve les conditions des emprunts et des prêts d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine.

Il décide du placement des fonds libres de l'établissement en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

Il accepte les dons et legs comportant l'acceptation de charges.

Il détermine les subventions que l'établissement consent au comité d'entreprise ou à des organismes tiers et les aides attribuées, le cas échéant, à des particuliers.

Il accorde les remises gracieuses de créances sur l'établissement supérieures à un seuil qu'il fixe et décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Art. 18.— Le conseil d'administration délibère également des conditions dans lesquelles l'établissement peut prendre des participations dans les entreprises privées ou dans des sociétés d'économie mixte dont l'objet social a un lien avec l'activité de l'établissement.

Art. 19.— Le conseil d'administration fixe l'effectif maximal des agents de l'établissement, globalement et par niveau d'emploi.

Il fixe les conditions générales de recrutement, de gestion, de rémunération, d'emploi des personnels ; il approuve les projets de conventions collectives et d'accords d'entreprise.

Il arrête l'organigramme de la direction de l'établissement.

Art. 20.— Le conseil d'administration arrête :

- le règlement intérieur de l'établissement,
- les règles de fonctionnement du conseil d'administration, notamment celles afférentes aux scrutins, en ce qu'elles ne sont pas fixées par le présent arrêté.

Art. 21.— Le conseil d'administration délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations de terrains ou d'immeubles.

Il délibère également sur les locations et prises à bail dont le montant est supérieur à un seuil qu'il fixe.

Art. 22.— Le conseil d'administration approuve le rapport d'activité annuel du directeur de l'établissement et arrête le compte financier préparé par l'agent comptable et présenté par le directeur.

Art. 23.— Le conseil d'administration peut accorder au directeur des délégations de pouvoir pour le placement des fonds libres et l'octroi des subventions ou des aides visées à l'article 17.

De la force exécutoire des délibérations

Art. 24.— Outre les délibérations intervenant dans les domaines fixés par l'article 12 de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié, sont également exécutoires de plein droit les délibérations relatives :

- au règlement intérieur du conseil portuaire,
- au règlement intérieur de l'établissement,
- aux règles de fonctionnement du conseil d'administration,
- à l'organigramme de la direction,
- à la prise à bail et à la location de terrains ou d'immeubles,
- à l'octroi de délégations de pouvoir au directeur,
- aux actes modificatifs de l'E.P.R.D. limités à des virements de crédits, y compris de section à section et de chapitre à chapitre.

Art. 25.— Par dérogation à l'article 15 de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié, le ministre chargé de la tutelle de l'établissement est substitué au conseil des ministres pour approuver et rendre exécutoire les actes modificatifs de l'E.P.R.D., autres que ceux visés à l'article 24 ci-dessus et dont l'effet est d'accroître d'au plus 15 % le montant des recettes et des dépenses de l'établissement tel que précédemment approuvé par le conseil des ministres.

Du président

Art. 26.— Le président assure la surveillance générale des activités de l'établissement et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il en est le garant.

Page LEXPOL

Du commissaire de gouvernement

Art. 27.— L'administration de l'établissement est suivie par un commissaire de gouvernement. Il est nommé et intervient conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III - DIRECTION ET PERSONNEL

Art. 28.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré :

- par du personnel contractuel permanent ou temporaire,
- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité, ou d'un établissement public, affecté, placé en position de détachement ou mis à disposition.

Art. 29.— Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté pris en conseil des ministres. Son installation est constatée par le président du conseil d'administration.

Art. 30.— Le directeur est chargé de l'application des délibérations du conseil d'administration.

Il est l'agent d'exécution du conseil d'administration dans toutes les matières qui sont de la compétence de cette autorité.

Art. 31.— Le directeur assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus.

Dans la limite des effectifs budgétaires, il pourvoit aux emplois de l'établissement ; il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il représente légalement l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il est autorisé à ester en justice.

Il engage l'établissement vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il passe et signe tous marchés, contrats et conventions, avec les tiers. Par exception, tout acte juridique le concernant est signé par le président du conseil d'administration, sans préjudice des compétences dudit conseil.

Art. 32.— Le directeur exerce toutes actions judiciaires utiles. Il en informe sans délai le président du conseil d'administration. Il en rend compte, immédiatement à sa plus prochaine réunion, au conseil d'administration.

Art. 33.— Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration.

Art. 34.— Le président du conseil d'administration, après avis du directeur, nomme aux fonctions de directeur adjoint du port autonome de Papeete.

TITRE IV - REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 35.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur, en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans ses écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicable aux établissements à caractère industriel et commercial et sont suivies par exercice.

Le plan comptable applicable à l'établissement sera arrêté par le conseil d'administration, sur proposition de l'ordonnateur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction comptable M 9-5 des établissements à caractère industriel et commercial.

De l'agent comptable

Art. 36.— L'agent comptable est nommé sur proposition du conseil d'administration, par décision du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions, ainsi que la remise de services par un agent comptable sortant de fonction, sont constatées par un procès-verbal dressé et signé par les intéressés en présence du directeur de l'établissement et d'un représentant du ministre du territoire chargé des finances.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant le président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par décision du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou en titre d'emprunt du territoire, soit remplacé par les garanties résultant de l'affiliation à une association française agréée de cautionnement mutuel.

Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses diverses gestions.

Il tient ses écritures en application du plan comptable prévu à l'article précédent. Il est responsable de la sincérité de ses écritures.

De l'état prévisionnel des recettes et des dépenses

Art. 37.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.) de l'établissement pour chaque exercice est préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration au plus tard le 15 décembre.

Comprenant l'ensemble des prévisions de dépenses et de recettes, l'E.P.R.D. est divisé en :

- une section de fonctionnement,
- une section des opérations en capital.

L'E.P.R.D. doit être voté en équilibre.

Lorsque l'approbation n'aura pu intervenir avant le 1er janvier, les dépenses de la section de fonctionnement sont exécutées provisoirement chaque mois sur la base du douzième de l'E.P.R.D. de fonctionnement de l'année précédente jusqu'au 31 mars, date limite d'approbation de l'E.P.R.D. par le gouvernement.

Les ressources affectées pour un exercice à des opérations en capital et non entièrement utilisées à la clôture de cet exercice peuvent être reportées avec la même affectation à l'exercice suivant par décision du directeur. Cette décision est soumise pour délibération au conseil d'administration à la première modification de l'E.P.R.D. lors de l'exercice en cours.

Art. 38.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le directeur, chargé de l'exécution du budget, passe tous actes et contrats au nom de l'établissement. Il engage, liquide et ordonnance toutes dépenses.

Le directeur peut déléguer sa signature aux membres du personnel de l'établissement.

Page LEXPOL

Art. 39.— L'E.P.R.D. peut être modifié en cours d'exécution suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que l'E.P.R.D. primitif. L'E.P.R.D. modifié retrace les éventuels dépassements de crédits intervenus en cours de gestion.

Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques, les fonds de concours, ainsi que les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 40.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception portant toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement.

L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Art. 41.— L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité, du paiement des dépenses.

A charge d'en saisir le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion, le directeur peut requérir, l'agent comptable dans le cadre et les limites prévues par la réglementation budgétaire et comptable et par écrit, de passer outre au refus de règlement d'un mandat et de procéder à son paiement sans autre délai.

Art. 42.— Dans les limites de ses délégations, le directeur détermine l'emploi des fonds qui excèdent les besoins de trésorerie.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 43.— Le conseil portuaire, dont la composition est définie à l'article 4, se réunira, sans attendre que soit arrêté son règlement intérieur, pour désigner ses trois représentants au conseil d'administration.

En l'absence de règlement intérieur, le directeur prend les mesures utiles à la désignation des membres du conseil portuaire et de ses représentants au conseil d'administration.

Transitoirement, dans l'attente de la constitution du conseil portuaire et pour une période qui ne pourra excéder trois mois à compter du jour de la publication du présent arrêté, le conseil d'administration se réunira dans la composition qui était la sienne antérieurement au présent arrêté.

Art. 44.— Jusqu'à la nomination et l'installation de l'agent comptable propre à l'établissement, le comptable compétent est le trésorier des établissements publics de Polynésie française.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45.— L'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985, l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1996 modifiant l'arrêté précédent, ainsi que toutes dispositions contraires aux présentes, sont abrogés.

Art. 46.— Le ministre de l'équipement et des ports et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui prendra effet le 1er janvier 1998.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1997.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement et des ports,
Jonas TAHUAITU.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

NOR : CPS9701836AC

Par arrêté n° 1426 CM du 19 décembre 1997.— A compter du 1er janvier 1998, les taux de cotisations, les planchers et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

TABLEAU DES PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATIONS
ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1er JANVIER 1998

SECTEURS - REGIMES	Fonds spécial habitat (1)	Prestations familiales (1)	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite tranche A (2)	Retraite tranche B (3)	Assurance maladie (4)
PLAFONDS MENSUELS	*110.000 F*	*210.000 F*	*195.000 F*	*195.000 F*	*221.000 F*	*442.000 F*	*600.000 F*
SECTEURS D'ACTIVITE							
1 - Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	3,16 %	0,25 %	0,89 %	8,55 %	4,50 %	15,45 %
2 - Aquiculture - Agriculture	1 %	5,34 %	0,25 %	1,81 %	8,55 %	4,50 %	15,45 %
3 - Acconage	1 %	5,34 %	0,25 %	2,94 %	8,55 %	4,50 %	15,45 %
4 - Armement	1 %	5,34 %	-	-	-	-	-
5 - Professions libérales et organismes financiers	1 %	7,58 %	0,25 %	0,89 %	8,55 %	4,50 %	15,45 %
6 - Commerce de produits, services divers	1 %	7,58 %	0,25 %	1,12 %	8,55 %	4,50 %	15,45 %
7 - Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	7,58 %	0,25 %	2,27 %	8,55 %	4,50 %	15,45 %
8 - Services publics ou parapublics	1 %	8,67 %	0,25 %	1,34 %	8,55 %	4,50 %	15,45 %
9 - Transports aériens	1 %	7,58 %	0,25 %	4,40 %	8,55 %	4,50 %	15,45 %
10 - Entreprises de production cinématographique	1 %	7,58 %	0,25 %	4,25 %	8,55 %	4,50 %	15,45 %
11 - Gens de maison	1 %	3,16 %	0,25 %	0,89 %	8,55 %	4,50 %	15,45 %

(1) Plancher du Fonds spécial habitat et prestations familiales pour le calcul des cotisations des secteurs d'activités 1, 2 et 11 = 100.001 F
(2) Cotisations retraite de base : Quote-part patronale : 5,70 % - Quote-part salariale : 2,85 %
(3) Cotisations retraite tranche B : Quote-part patronale : 3 % - Quote-part salariale : 1,50 % sur tranche de salaire comprise entre 221.000 F et 442.000 F
(4) Cotisations assurance maladie : Quote-part patronale : 10,30 % - Quote-part salariale : 5,15 %

Page LEXPOL

NOR : SAE9701859AC

Par arrêté n° 1453 CM du 24 décembre 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 724 CM du 21 juillet 1997 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession est modifié comme suit : Les prix hors T.V.A. de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de janvier 1998.

A - Basse tension	en F CFP/kWh
usage domestique	
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,49
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	33,21
- 3e tranche (> 200 kWh)	38,74
- éclairage public	30,54
- autres usages	35,33
B - Moyenne tension	en F CFP/kWh
tarif jour	
- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,58
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,06
tarif nuit	
- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,02
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,11

Le paramètre C, utilisé pour la détermination de la prime fixe, est fixé à 36,83.

NOR : SAE9701856AC

Par arrêté n° 1454 CM du 24 décembre 1997.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 56,117 F CFP/kg.

L'arrêté n° 868 CM du 27 août 1997 est abrogé.

NOR : SAE9701857AC

Par arrêté n° 1455 CM du 24 décembre 1997.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90, est fixé à - 3,162 F CFP/kg.

L'arrêté n° 869 CM du 27 août 1997 est abrogé.

NOR : SAE9701858AC

Par arrêté n° 1456 CM du 24 décembre 1997.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	:	147,825 F CFP
- bouteille de 13 kilos	:	1.922 F CFP
- bouteille de 39 kilos	:	5.765 F CFP
- bouteille de 50 kilos	:	7.391 F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	:	160 F CFP
- bouteille de 13 kilos	:	2.080 F CFP
- bouteille de 39 kilos	:	6.240 F CFP
- bouteille de 50 kilos	:	8.000 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 870 CM du 27 août 1997 est abrogé.

NOR : SAE9701851AC

Par arrêté n° 1457 CM du 24 décembre 1997.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	:	20,583 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	:	20,207 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	:	19,672 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	:	19,693 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34)	:	17,326 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40)	:	19,565 F CFP/litre

L'arrêté n° 863 CM du 27 août 1997 est abrogé.

NOR : SAE9701852AC

Par arrêté n° 1458 CM du 24 décembre 1997.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	:	- 0,817 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	:	4,805 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	:	4,941 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	:	5,161 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34)	:	- 17,14 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	:	5,559 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	:	2,161 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	:	- 0,021 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	:	5,161 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	:	2,559 F CFP/litre

L'arrêté n° 864 CM du 27 août 1997 est abrogé.

NOR : SAE9701853AC

Par arrêté n° 1459 CM du 24 décembre 1997.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	:	104,440 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	:	110,440 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	:	54,020 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	:	70,719 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34)	:	11,385 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	:	37,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	:	51,020 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	:	30,020 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	:	79,020 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	:	34,000 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à 37 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.36), à 51,020 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.37), à 30,020 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.38) et à 34 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.40).

Page LEXPOL

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 865 CM du 27 août 1997 est abrogé.

NOR : SAE9701854AC

Par arrêté n° 1460 CM du 24 décembre 1997.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail applicable au supercarburant, à l'essence sans plomb, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- supercarburant (27.10.00.21) : 7,56 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14) : 7,56 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) : 5,98 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) : 5,98 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) : 5,98 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) : 5,98 F CFP/litre

Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale prélevée entre le prix de facturation de l'importateur distributeur et le prix public du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- supercarburant (27.10.00.21) : 9,66 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14) : 9,66 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) : 7,68 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) : 7,68 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) : 7,68 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) : 7,68 F CFP/litre

Dans l'hypothèse où un intermédiaire, voire plusieurs, intervient dans le circuit de distribution, la marge du détaillant ne peut en aucun cas être réduite au-dessous des valeurs visés ci-dessus.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

Sur l'ensemble du territoire, le prix maximal de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre de supercarburant.

Les arrêtés n° 1440 CM modifié du 24 décembre 1996 et n° 866 CM du 27 août 1997 sont abrogés.

NOR : SAE9701855AC

Par arrêté n° 1461 CM du 24 décembre 1997.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.37/38/39) sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) : 112 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21) : 118 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) : 60 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) : 57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) : 36 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) : 85 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 867 CM du 27 août 1997 est abrogé.

NOR : CSP970184SAC

Par arrêté n° 1462 CM du 24 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-97 CSPC du 9 décembre 1997 portant approbation du budget rectificatif n° 1 de l'exercice 1997 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Délibération n° 7-97 CSPC du 9 décembre 1997

Article 1er.— Le budget rectifié n° 1 de l'exercice 1997 de la Caisse de soutien des prix du coprah est arrêté à :

- section de fonctionnement 881.525.000 F CFP
- section opération en capital 296.306.000 F CFP

Total : 1.177.831.000 F CFP

NOR : OPT970186SAC

Par arrêté n° 1465 CM du 24 décembre 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, lors de sa séance du 12 décembre 1997 :

- n° 97-55 portant commercialisation des équipements bi-voies ;
- n° 97-56 portant modification de l'offre commerciale du publiphone d'intérieur à carte (P.I.C.) ;
- n° 97-58 relative à la commercialisation d'un nouveau produit postal, le "prêt à poster".

Délibération n° 97-55 du 12 décembre 1997

Article 1er.— La tarification des équipements bi-voies est fixée comme suit :

I) Répercussion de l'investissement concernant l'infrastructure O.P.T. mise en œuvre, en part contributive client avec deux options possibles en matière de financement :
Option 1
Financement des frais de transport, de personnel et d'équipements, majorés de 15 % pour frais généraux.
Option 2
Financement des frais de transport et de personnel, majorés de 15 % pour frais généraux et redevance mensuelle de location-entretien des équipements de transmission de 25.000 F CFP.

II) Facturation de la ou des deux lignes téléphoniques demandées au prix catalogue.

Art. 2.— La date d'application est fixée au 1er janvier 1998.

Délibération n° 97-56 du 12 décembre 1997

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1998, la tarification du P.I.C. est modifiée comme suit :

- Frais de mise en service (y compris la ligne d'exploitation) 10.000 F CFP
- Abonnement mensuel
 Trafic mensuel < 800 UT 4.000 F CFP
 Trafic mensuel ≥ 800 UT Gratuit

Délibération n° 97-58 du 12 décembre 1997

Article 1er.— Le "prêt à poster", nouveau produit postal, composé d'une enveloppe prétimbrée accompagnée de sa carte de correspondance est commercialisé à compter du 1er janvier 1998.

L'enveloppe a une validité mondiale (régimes intérieur, préférentiel et international) et permanente quelle que soit l'évolution du tarif applicable à une lettre jusqu'à 20 g.

En l'absence de valeur faciale sur le timbre, une mention spécifique apposée sous celui-ci permet d'éviter toute taxation à l'arrivée : "Port payé - Postage paid - Porte pagado".

Page LEXPOL

L'enveloppe prétimbrée comporte 2 bandes phosphorescentes certifiant son authenticité (détection dans les bureaux de poste avec un détecteur de faux billets).

L'enveloppe prétimbrée illustrée et la carte assortie devront avoir un poids inférieur à 20 g. En cas de dépassement de ce maximum, l'envoi sera soit retourné à l'expéditeur, soit transmis "Taxé".

Le traitement postal de ces produits est identique à celui de la lettre et tous les services complémentaires applicables à la lettre le sont à ces enveloppes prétimbrées, sous réserve de l'apposition de l'affranchissement correspondant à ces services.

Ce produit est commercialisé au prix de 480 F CFP le lot, sous la forme d'un lot de 2 enveloppes (format 110 x 220 mm) accompagnées de 2 cartes de correspondance assorties (format 105 x 215 mm) et d'un carton de présentation, conditionnées sous film plastique. Il n'est pas prévu de vente à l'unité.

NOR : CMA9701877AC

Par arrêté n° 1467 CM du 24 décembre 1997.— Est rendue exécutoire la délibération n° 14-97 CMA du 21 novembre 1997 approuvant le budget modificatif n° 2 du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1997.

Délibération ° 14-97 CMA du 21 novembre 1997

Article 1er.— La décision modificative n° 2 du budget du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 1997, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de *quatre-vingt-onze millions neuf cent six mille neuf cent huit francs CFP* (91.906.908 F CFP), est approuvée.

NOR : CMA9701879AC

Par arrêté n° 1468 CM du 24 décembre 1997.— Est rendue exécutoire la délibération n° 16-97 CMA du 21 novembre 1997 fixant le montant d'une indemnité mensuelle de sujétion au directeur et au gestionnaire du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1998.

NOR : ITS9701883AC

Par arrêté n° 1474 CM du 26 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-97 ITSTAT du 12 décembre 1997 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant modification du budget de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1997 arrêté à la somme de 265.263.219 F CFP *(deux cent soixante-cinq millions deux cent soixante-trois mille deux cent dix-neuf francs pacifiques)* se décomposant comme suit :

- Section fonctionnement	262.013.419 F CFP
- Section investissement	3.249.800 F CFP

